

# 1/ L'indemnité pour mission particulière dans l'établissement IMP (2nd degré)

Application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015

Les IMP viennent :

- se substituer à différentes indemnités attribuées antérieurement (IFIC, ARE,..) ou décharge de service (coordination EPS, laboratoire de langues...).

- reconnaître des missions complémentaires aux missions qui s'imposent aux enseignants. Ces missions complémentaires s'adressent à des volontaires.

Certaines IMP peuvent être considérées de droit, d'autres dépendent à la fois de la dotation de l'établissement et du fonctionnement de l'établissement.

Depuis la rentrée 2015, les maîtres du 2<sup>nd</sup> degré peuvent donc toucher des indemnités pour mission particulière (IMP) dans l'établissement.

**Elles doivent faire l'objet d'une consultation des enseignants par le chef d'établissement (entre février et juin pour la rentrée suivante).**

**Le chef d'établissement doit tenir les enseignants informés des suites réservées à la consultation.**

## Choix des maîtres amenés à effectuer une mission particulière dans l'établissement

Le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. Les enseignants sont informés par le chef d'établissement des suites de la consultation.

Il existe aussi des fonctions particulières exercées au niveau académique.

## Fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour mission particulière dans l'établissement et taux

Chaque établissement a une dotation limitative d'IMP et ne peut prétendre à la prise en charge de la totalité des missions répertoriées ci-dessous ... Pour les 50 ensembles scolaires du 2<sup>nd</sup> degré de Picardie, la dotation initiale accordée par le Ministère est de quelques centaines IMP, soit un peu moins de 6 IMP/an et par établissement avec cependant bien des disparités : selon les établissements, cela va de 0,25 IMP/an à 25,25 IMP/an. La dotation de chaque établissement n'est pas proportionnelle à sa taille, mais résulte de certaines consommations des années antérieures.

Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution de l'IMP et taux de l'IMP :



- Coordonnateur de discipline, chargé en technologie de la gestion du laboratoire : 1250 € modulables (625 € à 2500 €).
- Coordonnateur de cycle d'enseignement : 1250 € modulables (625 € à 2500 €).
- Coordonnateur de niveau d'enseignement : 1250 € à 2500 € (3750 € à titre exceptionnel).
- Référent culture : 625 € (1250 € si la charge de travail le justifie).
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques : 1250 € à 3750 € selon la charge effective de travail et le niveau d'expertise requis.
- Référent décrochage scolaire : de 1 250 € (ou 625 € ou 2500 € selon l'importance effective de la mission).
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques : 1250 € (si > 3 enseignants et 50 heures de service hebdomadaire) à 2500 € (4 enseignants d'EPS).
- Tutorat des élèves dans les classes des LEGT et des LP : 312,50 € à 625 € selon l'importance effective de la mission (au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place).
- Autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et aux orientations du projet d'établissement. Elles peuvent concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses

(par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement. Elles ont vocation, en fonction de la charge de travail effectives qu'elles induisent, à ouvrir droit aux différents taux de l'indemnité. Elle est variable selon la mission. Elle est de 312,50 € pour les missions à caractère ponctuel.

L'attribution de l'IMP est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Le taux de l'IMP est directement lié à la charge effective de travail que la mission représente. Le taux de l'IMP n'est donc pas proratisé pour les maîtres à temps partiel ou incomplet.

## 2/ Modalités de versement

Il y a 5 taux annuels possibles :

312,50 € ; 625 € ; 1 250 € ; 2 500 € et 3 750 €.

Le taux ne dépend pas de la catégorie de rémunération, mais de la mission.

Elle est versée par 1/9 à compter de novembre si la mission se déroule sur l'ensemble de l'année scolaire. Si elle est ponctuelle, l'IMP est versée après service fait.

Le bénéfice de l'IMP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les

cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, en cas de remplacement ou d'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'IMP cesse de lui être versée et elle bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Les maîtres Délégués Auxiliaires ayant au moins un demi-service peuvent en bénéficier.

### En cas de difficulté

Si vous faites face à des difficultés pour toucher l'indemnité, il convient de saisir votre Président départemental ou Délégué Académique Sniec-CFTC.



SNEC  
CFTC

Sniec-CFTC PICARDIE

52, rue Daire – 80000 AMIENS

☎ : 03.22.92.65.38 ou 06.22.17.17.74

✉ : [sniecftc.picardie@wanadoo.fr](mailto:sniecftc.picardie@wanadoo.fr)

Site internet : [www.sniec-cftc-](http://www.sniec-cftc-)

INDEMNITE POUR  
MISSION  
PARTICULIERE  
IMP



Syndicat  
**CFTC**  
La Vie à Défendre